
PROPOSITION DE POLITIQUE

**Inscription de tous
les anguillidae à
l'Annexe II de la CITES**

Sustainable *Eel* Group



LA PROPOSITION À EXAMINER

L'inscription de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) à l'annexe II de la CITES en 2007 a démontré comment la réglementation peut coordonner le commerce, renforcer la confiance des consommateurs et fournir aux autorités des outils plus efficaces pour l'application des lois. Cette mesure a apporté de la transparence à un marché opaque, a mis au jour des réseaux de trafic et a généré des données pour soutenir les efforts de conservation. Le Sustainable Eel Group estime que ces avantages devraient désormais être étendus à l'ensemble du genre. Le déclin du recrutement est manifeste chez l'anguille américaine (*A. rostrata*), l'anguille japonaise (*A. japonica*) et plusieurs espèces d'anguilles tropicales, toutes soumises à une pression croissante due à la demande mondiale et au commerce illégal. Les civelles et la chair d'anguille étant indiscernables d'une espèce à l'autre, l'inscription de l'anguille européenne seule a créé des lacunes que les trafiquants exploitent. De plus, l'interdiction d'exportation des civelles de l'UE a montré que les pressions de pêche peuvent se déplacer d'une espèce à l'autre au sein de la chaîne d'approvisionnement internationale. Une inscription de l'ensemble du genre *Anguilla* permettra de résoudre ces problèmes et de fournir un cadre pour protéger les anguillidés dans leur ensemble.

Contexte et historique

Le genre *Anguilla* comprend des espèces présentes sur six continents qui vivent principalement en eau douce, mais qui migrent vers des zones océaniques isolées pour se reproduire. Comme elles ne peuvent frayer en captivité, l'industrie d'élevage d'anguille est dépendante sur la capture de jeunes civelles dans leur milieu naturel. La surpêche, la destruction des habitats et l'évolution des conditions océaniques ont entraîné un déclin significatif de plusieurs espèces d'anguilles ces dernières années. Ce déclin a été aggravé par les activités humaines directes, notamment la construction de barrières, l'énergie hydroélectrique et un commerce illégal lucratif.

L'anguille européenne (*A. anguilla*) a été inscrite à la CITES en 2009, ce qui exige des preuves d'utilisation durable et des permis d'exportation pour le commerce international de cette espèce. Pourtant, le trafic vers l'industrie aquacole d'Asie de l'Est s'est poursuivi. Ce phénomène est généralement attribué à la substitution d'espèces et au faux étiquetage, qui exploitent la difficulté des agents de distinguer visuellement l'espèce des civelles et la chair d'anguille. Les tests ADN sont coûteux et difficiles à mettre en œuvre aux points de contrôle douaniers.

Voir les pages 12 à 19 pour plus d'informations.

Proposition et justification

S'appuyant sur ces conclusions, la proposition 35, soumise par l'UE et coparrainée par le Panama, vise à étendre les protections de l'annexe II à *A. rostrata*, *A. japonica* et à toutes les autres espèces du genre. Son objectif est d'harmoniser la gestion du commerce de toutes les anguilles au sein d'un système unique qui garantit que le commerce international n'ait lieu que lorsqu'il ne menace pas la survie des populations sauvages.

Selon la proposition, chaque expédition d'anguilles traversant les frontières internationales serait soumise aux mêmes conditions : permis d'exportation valide, rapports transparents et évaluations scientifiques attestant de l'absence d'impact négatif sur les populations d'anguilles. Cette mesure comble les lacunes actuelles qui permettent la substitution d'espèces et le mauvais étiquetage, réduit les incitations au commerce illégal et empêche l'exploitation de se déplacer d'une région ou d'une espèce à l'autre.

Grâce à cette approche, la proposition 35 renforce la coopération entre les états d'origine et les états consommateurs ; améliore la fiabilité des données ; et fournit une base concrète pour la gestion durable de cette ressource qui soutient les écosystèmes et les communautés. Ce faisant, elle promet d'apporter de vastes avantages sociaux, économiques, réglementaires et environnementaux.

Voir les pages 20 à 27 pour plus d'informations.

Implications pour les parties prenantes

Écologique:

- freine la surexploitation et prévient le transfert de pression de surpêche entre les espèces.
- améliore le suivi des données pour soutenir le rétablissement des populations d'anguilles dans leur aire de répartition.
- rétablit l'équilibre des écosystèmes qui dépendent de populations saines d'anguilles.

Économique:

- Crée un cadre unique et transparent qui garantit l'intégrité des échanges commerciaux.
- Soutient la création d'emplois durables et les chaînes d'approvisionnement conformes.

Réglementation:

- Des règles harmonisées favorisent la coordination entre les agences des douanes et des pêches.
- La « vérification de l'acquisition légale » avant l'exportation facilite les procédures d'importation ultérieures dans le pays de destination.
- La charge administrative et les coûts liés à l'analyse d'ADN pour vérifier la conformité sont réduites.

Voir les pages 28 à 35 pour plus d'informations.

Recommandations politiques

La valeur ajoutée de la proposition 35 réside non seulement dans la simplification des échanges commerciaux, mais aussi dans la création des conditions propices à la collaboration entre les autorités chargées de la pêche, des douanes et de la conservation à l'échelle mondiale. Cette proposition offre un moyen de rétablir la confiance dans la chaîne d'approvisionnement, de moderniser les systèmes de données et de garantir une répartition plus équitable des bénéfices du commerce international de l'anguille. En intégrant la transparence et la responsabilité à chaque étape, elle constitue un modèle de comment la CITES peut faciliter la protection de la biodiversité tout en jetant les bases d'une augmentation de l'activité économique durable.

L'adoption de cette mesure témoignerait l'engagement à gérer cette ressource mondiale de manière responsable. Elle garantirait que les décisions futures concernant la conservation des anguilles soient fondées sur des informations solides, des orientations claires et une coopération fructueuse entre les parties.

Voir les pages 36 à 41 pour plus d'informations.

**Mohamed Htosh**

spécialiste des pêches, Égypte

Notre famille pêche l'anguille dans le lac Idku depuis trois générations. Nous avons constaté à quel point cette activité peut faire vivre les communautés, à condition qu'elle soit transparente et honnête. L'inscription à l'annexe II contribuera à protéger la ressource qui nourrit nos exploitations et assure notre avenir, en empêchant la commercialisation de poissons péchés illégalement et en garantissant un accès équitable à ceux qui respectent la réglementation.

**Yves Goulet**

expert en renseignements sur la pêche, Canada

L'inscription de toutes les espèces d'anguilles à la CITES est essentielle pour les protéger du commerce illégal et pour soutenir les efforts mondiaux d'application de la loi en matière de conservation. Cela permettra d'éliminer les lacunes que les trafiquants utilisent pour blanchir les anguilles européennes de contrebande sur les marchés mondiaux, tout en renforçant la conformité, l'application et les efforts de conservation au niveau international.

**Asmae El Bakkali**

spécialiste en aquaculture, Maroc

Pour ceux d'entre nous qui pratiquent une aquaculture responsable, une classification à l'échelle du genre garantit l'équité et la confiance. Elle permet de s'assurer que les opérateurs légaux ne soient pas lésés par l'approvisionnement illégal et que les marchés en Europe, en Afrique, en Asie et dans les Amériques puissent commercer en toute confiance. Nous travaillons avec des clients du monde entier, mais nous exigeons toujours les normes les plus strictes.



Eden Skipper

défenseur des droits des Maoris, Nouvelle-Zélande

Le *Tuna*, terme néo-zélandais désignant l'anguille, est une espèce clé unique, essentielle non seulement aux écosystèmes, mais aussi à la culture maorie. Chez les Ngāti Irakehu et les Ngāti Makō, nous avons un proverbe qui illustre l'importance de l'anguille pour notre peuple : « Si le lac regorge d'anguilles, si les maisons résonnent de conversations, la terre sera habitée par des hommes. » Je félicite le SEG et l'UE d'avoir proposé des solutions pragmatiques pour améliorer la transparence du commerce. Une plus grande responsabilisation et une pression accrue sur les acteurs illégaux sont nécessaires pour le bien de l'espèce – et des commerçants qui respectent les règles.



Mike Baltzer

directeur de la conservation, Royaume-Uni

Les anguilles offrent certains des exemples les plus extraordinaires de connectivité mondiale dans la nature. Toutes les espèces figurent sur la « Liste des poissons prioritaires de SHOAL », qui recense les poissons les plus menacés au monde. Malheureusement, les exemples d'efforts de conservation holistiques sont rares et la gestion des pêches reste largement inexistante, fragmentée ou non coordonnée. Les défenseurs de l'environnement, les gestionnaires des terres, les responsables des pêches et les acteurs économiques doivent collaborer au-delà des frontières pour assurer la survie de ces poissons remarquables, de leurs écosystèmes et des économies qui en dépendent.

Considérations générales

Quel problème cette mesure vise-t-elle à résoudre?

Elle comble les lacunes qui ont permis l'exportation illégale d'anguilles européennes par des canaux non déclarés, rétablissant ainsi la légalité et la confiance dans le commerce mondial de l'anguille.

Pourquoi inclure l'ensemble du genre dans la liste?

Toutes les espèces d'Anguilla entrent dans la même chaîne d'approvisionnement internationale, et pourtant elles sont visuellement indiscernables à l'état de civelle ou de chair. L'inscription de l'ensemble du genre sur la liste est le seul moyen efficace de garantir un approvisionnement légal.

La mise en œuvre est-elle compliquée?

Non. La proposition s'appuie sur les systèmes CITES déjà en place, centrés sur les autorités désignées, les permis reconnus et les codes commerciaux harmonisés. Un renforcement des capacités et un soutien technique sont disponibles.

Pourquoi agir maintenant?

Les stocks d'anguilles restent épuisés, le commerce illégal persiste et les marchés de consommation exigent de la transparence. Agir dès maintenant permet d'aligner le commerce international sur des pratiques de conservation crédibles et d'assurer l'avenir de l'anguille.

Pourquoi ne pas attendre d'autres options?

L'inscription à l'Annexe I, une proposition déjà suggérée par le passé pour l'anguille européenne, mettrait fin à tout commerce et exercerait une pression excessive sur d'autres espèces. L'inscription de l'anguille de la République dominicaine à l'Annexe III déclencherait les procédures de la CITES et les procédures associées pour tout le commerce d'anguilles d'amérique. Le classement de l'anguille à l'Annexe II dès maintenant offre des règles cohérentes pour toutes les parties concernées.

Considérations sociales

Cela mettra-t-il fin au commerce des anguilles ?

Non. Le commerce se poursuit pour les opérateurs qui peuvent prouver sa légalité, garantissant ainsi que les pêcheurs et les éleveurs respectueux de la réglementation conservent leur accès au marché, tandis que les acteurs illégaux en seront exclus.

Quel sera l'impact sur les moyens de subsistance locaux ?

En éliminant la concurrence illégale, l'inscription protège les emplois légitimes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation, qui auraient pu être menacés par des contrôles relevant de l'annexe I. L'inscription à l'Annexe II encourage les investissements dans des entreprises transparentes et socialement responsables.

Les producteurs auront-ils le temps de s'adapter ?

Oui. La CITES propose un délai de 18 mois avant la mise en œuvre afin de permettre aux gouvernements, aux agents des douanes et au secteur de s'adapter aux nouvelles mesures.

Cela complétera-t-il les efforts locaux existants ?

Oui. Cela renforce en fournissant un régime internationalement reconnu pour le contrôle aux frontières, l'échange de données et la certification, consolidant ainsi des instruments tels que le règlement européen sur l'anguille et les initiatives de la CEM.

Comment cela protège-t-il les régions vulnérables ?

En mettant en œuvre des règles communes dans tous les pays, cela empêche le commerce illégal de se concentrer dans les pays en développement.

Considérations économiques

Quelle est la justification scientifique ?

Les indices de recrutement et d'abondance des stocks ont montré un déclin prolongé dans tous les domaines. Là où les données sont plus limitées, en raison d'une demande historique restreinte, on observe des signes de pressions croissantes. L'approche de précaution exige des mesures lorsque l'avenir est incertain, et l'inscription au niveau du genre constitue une solution corrective claire.

Comment cela contribuera-t-il au rétablissement des populations d'anguilles ?

Le recensement de toutes les espèces permet de réglementer l'exploitation au sein du genre, d'éviter que la demande ne se déplace d'une espèce à l'autre et de garantir que les mesures de gestion profitent à l'ensemble de la population.

Quels sont les avantages écologiques plus larges ?

Des populations d'anguilles en bonne santé améliorent les écosystèmes d'eau douce et marins en restaurant leur rôle de prédateurs et de proies, contribuant ainsi à la biodiversité et à l'équilibre écologique.

Comment les progrès seront suivis ?

Grâce à la réduction du commerce illégal, à une meilleure concordance entre les échanges commerciaux déclarés et la production, et l'augmentation de données disponibles pour soutenir la gestion adaptative.

Cela contribuera-t-il à l'acquisition de connaissances ?

Oui. La communication des informations dans le cadre de la CITES permettra de générer des données sur le commerce et les populations d'espèces d'anguilles tropicales autrement peu étudiées, comblant ainsi des lacunes cruciales en matière d'information pour la gestion future de ces stocks.

Considérations environnementales

L'inscription sur cette liste aura-t-elle un impact sur la valeur commerciale ?

Elle pourrait avoir une incidence sur les coûts de conformité à court terme, mais en stabilisant les marchés, elle crée de la valeur à long terme grâce à un approvisionnement cohérent, traçable et légalement vérifié.

Quels seront les avantages pour le secteur dans son ensemble ?

Des règles commerciales mondiales transparentes renforcent la traçabilité, protègent ainsi les opérateurs légitimes contre la concurrence déloyale et en améliorant l'accès aux marchés certifiés à forte valeur ajoutée.

Les marchés deviendront-ils plus prévisibles ?

Oui. Une réglementation cohérente instaure la confiance parmi les acheteurs, les fournisseurs et les investisseurs, ce qui entraîne une plus grande stabilité des prix et une réduction de la volatilité des chaînes d'approvisionnement.

Comment cela contribue-t-il au développement ?

En officialisant le commerce et en améliorant la gouvernance, l'inscription encourage les investissements durables dans l'élevage, la transformation et la gestion des anguilles, associant ainsi la conservation à une croissance économique durable.

Cela aura-t-il un impact sur l'accès des consommateurs à l'anguille ?

Non. Les consommateurs pourront toujours acheter de l'anguille, avec l'assurance supplémentaire qu'elle provient d'une source légale et bien gérée. L'accès à long terme sera garanti pour les opérateurs respectant la réglementation.



CONTEXTE ET HISTORIQUE

L'état du commerce des anguilles d'eau douce

Les anguilles du genre *Anguilla* sont largement répandues à travers le monde, peuplant les rivières, les estuaires et les zones côtières de cinq continents (Fricke et al., 2024). Leur biologie est singulière, reliant les gyres océaniques et les cours d'eau continentaux en un écosystème unique et interconnecté. Chaque individu naît dans un gyre océanique éloigné, où il dérive pendant des mois sous forme de larve transparente avant de pénétrer dans les rivières et les lacs. Il reste en eau douce pendant des décennies, puis entreprend une dernière migration de milliers de kilomètres pour retourner en mer, se reproduire une seule fois et mourir. Ce cycle de vie catadrome et sémelpare rend les populations vulnérables à chaque étape, car les obstacles à la migration, la pollution dans les systèmes d'eau douce, la mortalité due à la pêche à différents stades de vie et les changements climatiques qui perturbent les courants océaniques sont des facteurs susceptibles de réduire la survie et d'affaiblir la reproduction (Jacoby et al., 2015).

PHOTO DE GAUCHE

Un exemple inhabituel d'anguilles argentées emballées sous vide qui sont transportées illégalement dans des bagages.

Étant donné que la reproduction n'a lieu qu'une seule fois et en fin de vie, la mortalité supplémentaire a des répercussions qui s'étendent à des cohortes entières et peuvent réduire le recrutement pendant de nombreuses années. L'ampleur du déclin est frappante et constante, quelles que soient les espèces et les régions géographiques:

- L'anguille européenne (*A. anguilla*) a perdu plus de 90 % de son recrutement depuis 1980 et est classée comme espèce en danger

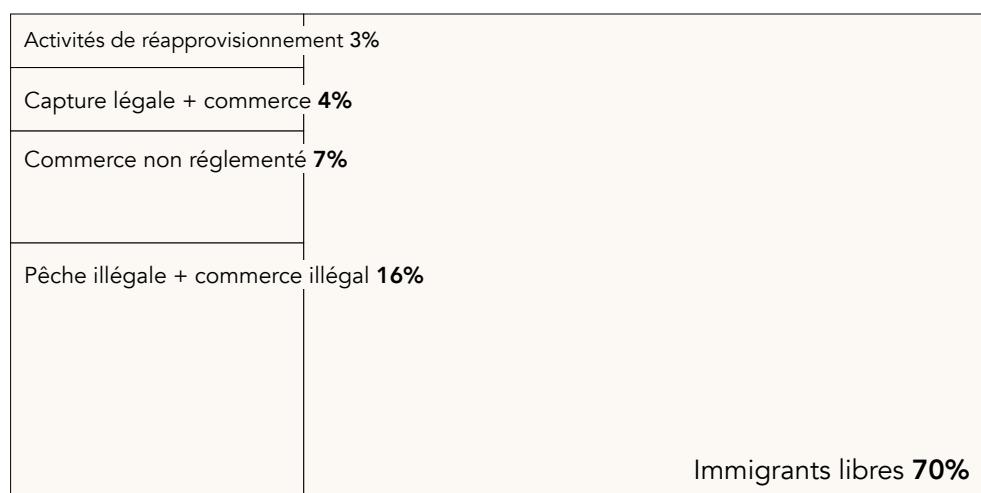
critique d'extinction par l'IUCN (Pike et al., 2020b).

- L'anguille japonaise (*A. japonica*), autrefois au centre de l'aquaculture asiatique, a diminué de 50 % depuis 1969 et est classée comme espèce en danger (Pike et al., 2020a).
- *A. rostrata*, classée comme espèce en déclin aux États-Unis et menacée au Canada, est officiellement catégorisée comme espèce en danger (Pike et al., 2023).
- L'analyse d'*A. bicolor* en Indonésie a révélé un épuisement rapide des stocks, passant d'un état sain en 2011 à une situation critique entre 2015 et 2018, ce qui a conduit à des appels à des mesures de protection immédiates (Nugroho, 2024).
- Plusieurs espèces tropicales, dont *A. borneensis* et *A. luzonensis*, sont déjà considérées comme menacées, tandis que de nombreuses autres manquent encore de données, même si elles sont présentes sur les marchés internationaux (Stuart, 2024).

À GAUCHE

Direction de déplacement des civelles européennes selon un rapport du Sustainable Eel Group.

Bien que la trajectoire de chaque espèce soit différente, la tendance générale est indéniable. Les espèces des zones tempérées ont subi un



déclin spectaculaire au cours des cinquante dernières années, et face à cette situation, les marchés se sont de plus en plus tournés vers les populations tropicales. L'absence de données exhaustives ne réduit pas ce risque, mais l'amplifie au contraire, car la surexploitation est souvent la plus importante là où la surveillance et la gouvernance sont les plus faibles.

UN MARCHÉ DÉPENDANT DES JUVÉNILES SAUVAGES

La demande internationale de viande d'anguille est principalement concentrée en Asie de l'Est, où elle est considérée comme un mets de choix et constitue la base d'une production aquacole à forte valeur ajoutée. Contrairement à la plupart des autres poissons d'élevage, les anguilles anguillidés ne peuvent pas être reproduites à grande échelle en captivité, ce qui signifie que chaque exploitation piscicole continue de dépendre de la capture de juvéniles sauvages (civelles) (CITES, 2025). L'anguille japonaise (*A. japonica*) constituait le principal stock de reproduction jusqu'à l'effondrement de son recrutement ; l'anguille européenne (*A. anguilla*) a ensuite comblé le vide jusqu'à l'interdiction d'exportation imposée par l'Union européenne en 2010, ce qui a freiné le commerce. L'anguille américaine est devenue la principale espèce ciblée par les éleveurs depuis lors, les exportations en provenance du Canada et des Caraïbes ayant fortement augmenté (TRAFFIC, 2025).

Étant donné que les civelles sont indiscernables à l'œil nu et que les produits transformés ne fournissent aucun indice fiable, l'identification aux frontières ne peut pas reposer sur la morphologie. Les vérifications de documents sont donc devenues le principal mécanisme de contrôle. Le problème est que les documents peuvent être facilement falsifiés et que l'analyse d'ADN, bien que précis, est coûteux et peu pratique pour une utilisation de routine (Silfvergrip, 2009). Il n'est donc pas surprenant que la fraude et la substitution des espèces se soient développées dans ces conditions, l'anguille européenne (*A. anguilla*) étant fréquemment déclarée à tort comme *A. rostrata* ou *A. japonica* afin de contourner les restrictions (CITES, 2025).

Cette fragilité est manifeste dans l'instabilité même des marchés. Les prix des civelles fluctuent fortement, augmentant et diminuant en fonction des saisies, des modifications de quotas ou des interventions

réglementaires. Au Canada, le prix des civelles a multiplié par plus de dix entre 2009 et 2023, reflétant à la fois la rareté et la demande spéculative (MPO, 2025). Pour les opérateurs légitimes, cette volatilité génère de l'incertitude, tandis que pour les organismes de réglementation, elle augmente les coûts de contrôle et sape la confiance dans les chaînes d'approvisionnement légales, créant ainsi un système à la fois très lucratif et durablement instable.

COMMERCE ILLICITE ET CRIME ORGANISÉ

La manifestation la plus frappante de cette instabilité est le développement d'un vaste commerce illégal et très organisé. Le trafic de civelles européennes est évalué à plus de trois milliards d'euros par an, ce qui en fait l'un des marchés illicites d'espèces sauvages les plus lucratifs au monde (Europol, 2025). Avant 2020, le Sustainable Eel Group estimait que cent tonnes de civelles étaient trafiquées chaque année, soit l'équivalent de centaines de millions d'individus, via des routes s'étendant de l'Europe et de l'Afrique à l'Asie (SEG, 2024).

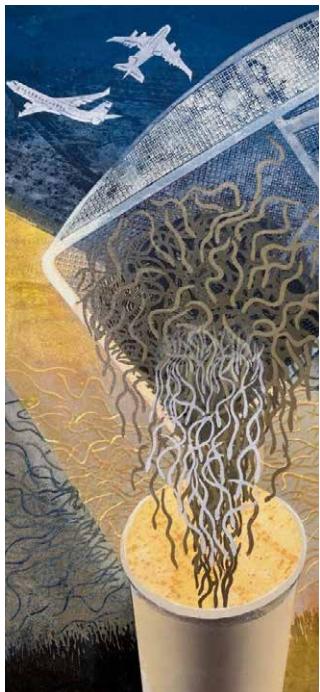
Depuis lors, entre quinze et vingt-cinq tonnes sont interceptées chaque année, un chiffre qui ne représente qu'une fraction du trafic. Les caractéristiques de ce commerce illicite sont constantes et révélatrices:

- des anguilles vivantes sont dissimulées dans des cargaisons de marchandises et des bagages de passagers;
- de faux documents permettent de faire passer des espèces protégées pour des espèces non répertoriées;
- des anguilles juvéniles capturées illégalement sont blanchies par le biais d'opérations d'aquaculture;
- les routes commerciales, les gammes de produits et les fournisseurs sont rapidement adaptés lorsque la pression des contrôles s'intensifie dans une région donnée (TRAFFIC, 2025).

Les conséquences du crime sont graves pour les marchés et les communautés locales. Le commerce illégal déstabilise les chaînes d'approvisionnement légales en détournant des civelles des opérateurs légitimes, en augmentant les coûts pour ceux qui respectent la réglementation et en les exposant à une volatilité extrême de coûts. Les pêcheurs en Asie et en Afrique sont confrontés à des pénuries brutales

lorsque les réseaux illicites manipulent l'offre, tandis que les communautés des régions d'origine et de transit, notamment dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest, subissent des effets corrosifs du crime organisé, de la corruption et, dans certains cas, de la violence. Ces conséquences persistent longtemps après le passage des cargaisons et rendent les petites pêcheries et les économies locales vulnérables à l'exploitation (TRAFFIC, 2025).

Le déclin des anguilles doit être considéré non pas comme un ensemble de problèmes locaux distincts, mais comme une crise globale et intégrée qui transcende les frontières et les espèces. L'aquaculture répond à la demande mondiale, mais reste entièrement dépendante des jeunes anguilles sauvages. Les espèces sont interchangeables sur les marchés, mais il est impossible de les distinguer de manière fiable sur le terrain. Les systèmes de documentation sont assujettis à la falsification et le crime organisé exploite efficacement ces failles. Les interdictions nationales, les quotas régionaux et les listes d'espèces protégées n'ont pas réduit la pression, mais l'ont simplement déplacée.



La leçon à retenir est que les mesures fragmentées perpétuent le cycle de substitution, de fraude et d'épuisement des ressources, annulant ainsi les progrès réalisés en matière de conservation dans une juridiction par les pertes subies dans une autre. Sans cadre cohérent qui comprend le genre dans son ensemble, la tendance restera celle d'un déclin progressif à travers les espèces, où la biodiversité continuera de s'éroder, les opérateurs légaux seront déstabilisés et les réseaux illicites continueront de prospérer. Seule une approche globale offre la perspective de stabiliser le commerce, de protéger les populations vulnérables et de garantir que les marchés internationaux fonctionnent au service de la conservation, des communautés et de l'activité économique légitime.

ESPÈCE	PROTECTION	STATUT DE L'UICN	DISTRIBUTION
<i>Anguilla anguilla</i>	Annexe II	En Danger	Tempérée
<i>Anguilla australis australis</i>	-	Quasi menacé	Subtropicale, tempérée
<i>Anguilla australis schmidtii</i>	-	Quasi menacé	Subtropicale, tempérée
<i>Anguilla bicolor bicolor</i>	-	Quasi menacé	Tropicale
<i>Anguilla bicolor pacifica</i>	-	Quasi menacé	Tropicale
<i>Anguilla bengalensis</i>	-	Quasi menacé	Tropicale
<i>Anguilla bengalensis labiata</i>	-	Quasi menacé	Tropicale
<i>Anguilla borneensis</i>	-	Vulnérable	Tropicale
<i>Anguilla celebesensis</i>	-	Données insuffisantes	Tropicale
<i>Anguilla dieffenbachii</i>	-	En Danger	Tempérée
<i>Anguilla interioris</i>	-	Données insuffisantes	Tropicale
<i>Anguilla japonica</i>	-	En Danger	Subtropicale, tempérée
<i>Anguilla luzonensis</i>	-	Vulnérable	Tropicale
<i>Anguilla marmorata</i>	-	Préoccupation mineure	Tropicale
<i>Anguilla megastoma</i>	-	Données insuffisantes	Tropicale
<i>Anguilla mossambica</i>	-	Quasi menacé	Tropicale
<i>Anguilla obscura</i>	-	Données insuffisantes	Tropicale
<i>Anguilla reinhardtii</i>	-	Préoccupation mineure	Tropicale
<i>Anguilla rostrata</i>	-	En peligro de extinción	Subtropicale, tempérée





PROPOSITION ET JUSTIFICATION

Inscription de toutes les espèces d'anguilles à l'Annexe II de la CITES

Pour la Conférence des Parties de la CITES de cette année, l'Union européenne a soumis la proposition 35, coparrainée par le Panama, qui vise à inscrire toutes les espèces du genre *Anguilla* à l'Annexe II de la Convention (CITES, 2025). L'Annexe II n'interdit pas le commerce. Au contraire, elle instaure un système de permis et d'obligations de déclaration afin de garantir que toute transaction internationale soit légale et durable, la Partie exportatrice étant tenue de procéder à une évaluation formelle de « non-préjudice » avant toute expédition. Concrètement, cela signifie que chaque expédition internationale d'anguilles, qu'il s'agisse de civelles vivantes, de viande congelée ou de filets transformés, serait soumise aux mêmes conditions et pourrait être contrôlée de manière cohérente dans toutes les juridictions.

L'inscription proposée ne modifie pas la structure dynamique du commerce, mais l'harmonise avec le système de contrôles CITES déjà en place. Les pays exportateurs d'anguilles délivreront des permis confirmant que les spécimens ont été acquis légalement et que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce dans la nature. Les pays importateurs vérifient et enregistrent ces permis en garantissant la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement (CITES, 2025). La réglementation de l'Annexe II présente plusieurs avantages pratiques:

À GAUCHE

Il est difficile de distinguer la chair d'anguille et les produits transformés à base d'anguille à l'œil nu. L'analyse de l'ADN peut être utilisé, mais son coût peut être prohibitif.

- Cela supprime la nécessité pour les agents des douanes de vérifier la conformité d'une seule espèce réglementée par la CITES, ce qui peut être faussement déclarée et/ou dissimulée dans des expéditions non réglementées et non soumises à la CITES.
- Il crée un système de documentation standardisée, permettant de collecter des données à l'échelle mondiale et de combler les lacunes en matière de connaissances.
- Il renforce la position des pays dont les moyens de contrôle sont plus faibles ou qui ont un accès limité aux installations d'analyse d'ADN, car l'application uniforme des règles de la CITES fournit une base juridique pour refuser les expéditions non documentées.
- Il soutient les opérateurs légaux en veillant à ce que leurs concurrents ne puissent pas les concurrencer déloyalement en utilisant des stocks non réglementés ou d'origine illégale.

De cette manière, la proposition confère une plus grande crédibilité et une meilleure prévisibilité au marché international. En fournissant un cadre de surveillance, elle permet la poursuite de l'aquaculture, de la pêche et du commerce des produits de la mer tout en créant les conditions nécessaires pour démontrer et garantir la durabilité. Dans une démarche guidée par le pragmatisme économique, la date de mise en œuvre a été fixée à dix-huit mois après l'adoption de la proposition, afin de laisser aux gouvernements et à l'industrie le temps d'adapter leurs procédures (CITES, 2025).

POURQUOI UNE APPROCHE AU NIVEAU DU GENRE EST-ELLE NÉCESSAIRE?

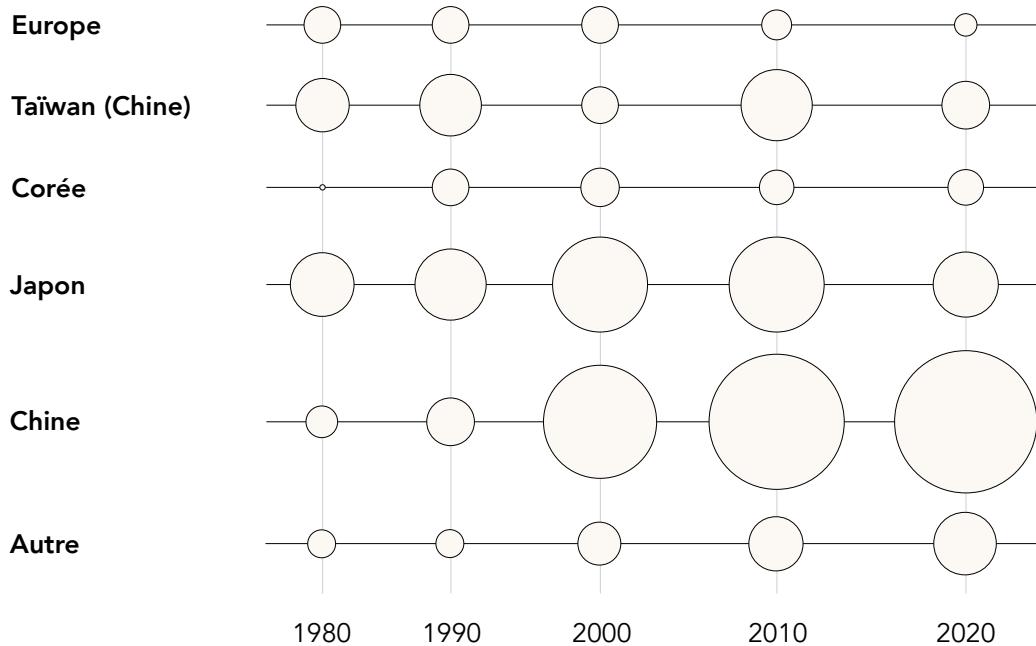
La justification d'une inscription au niveau du genre repose sur des fondements scientifiques, mais aussi sur l'expérience acquise en matière d'application de la réglementation. Toutes les anguilles du genre *Anguilla* partagent le même cycle de vie et sont confrontées à des menaces similaires : leurs populations sont fortement migratoires, elles traversent de multiples juridictions, et ne peuvent être gérées efficacement que par l'action internationale coordonnée (Jacoby et al., 2015). L'inscription d'*A. anguilla* à l'Annexe II en 2007 en est un bon exemple. Si cette mesure a permis de réduire les exportations illégales depuis l'Europe, elle a également eu pour effet involontaire de rediriger la demande vers *A.*

rostrata en Amérique et vers les espèces tropicales en Afrique et dans le Pacifique. Sans approche globale du genre, chaque succès réglementaire ne sera que partiel, et chaque progrès réalisé dans une région sera compensé par de nouvelles pressions dans une autre.

L'expérience européenne offre un précédent clair quant aux résultats de l'action coordonnée. Le règlement européen sur l'anguille a fourni un premier cadre juridiquement contraignant pour le rétablissement d'*A. anguilla*, obligeant tous les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des

EN BAS

La direction de déplacement des civelles à leur arrivée dans les eaux de l'UE, selon une étude récente du SEG.



plans de gestion de l'anguille visant à assurer la remontée en mer d'au moins 40 % des anguilles adultes. Ces plans combinaient des mesures telles que la fermeture de zones de pêche, la restauration des habitats, la réduction de la mortalité due aux turbines et le repeuplement afin de contrer les pressions anthropiques le long de l'aire de répartition de l'anguille. De manière cruciale, ce règlement a établi la base administrative pour l'inscription d'*A. anguilla* à l'annexe II de la CITES plus tard la même année. Ensemble, ces instruments ont démontré qu'une approche multi-juridictionnelle bien structurée peut réduire le commerce illégal, améliorer la traçabilité et renforcer la gestion lorsqu'elle est soutenue par des outils de contrôle.

L'inscription au niveau du genre répond directement à ces leçons en instaurant des règles du jeu équitables. Elle comble des lacunes exploitées par les trafiquants, garantit que les progrès en matière de conservation ne soient pas compromis par la substitution, ainsi qu'établir une norme mondiale pour le commerce. En unifiant la réglementation, il permet aux organismes de contrôle de se concentrer sur la vérification des documents plutôt que de tenter l'impossible tâche de distinguer les espèces à l'œil nu. Il génère également une base de données sur les flux internationaux qui peut être utilisée par les scientifiques et les décideurs politiques pour suivre les tendances, anticiper les risques et évaluer les mesures de gestion. En ce sens, cette proposition n'est pas un exercice réglementaire abstrait, mais une réponse concrète aux réalités du commerce. Elle reflète les enseignements tirés en Europe, où des mesures coordonnées ont démontré qu'une gestion ciblée, associée à un suivi rigoureux, peut réduire la mortalité, renforcer l'application de la loi et pérenniser les activités légitimes. L'extension de ces principes à l'échelle mondiale, grâce à une inscription des espèces au niveau du genre dans le cadre de la CITES, offrirait les mêmes avantages en harmonisant la réglementation commerciale et la conservation au sein d'un cadre cohérent et applicable.

L'ESSENCE DE LA PROPOSITION

Ce qui caractérise cette proposition ce n'est pas la restriction, mais des efforts en commun permettant aux gouvernements, quels que soient leurs niveaux de capacité, de participer au commerce sur un pied d'égalité. L'Annexe II fournit un modèle clair: les états exportateurs délivrent des

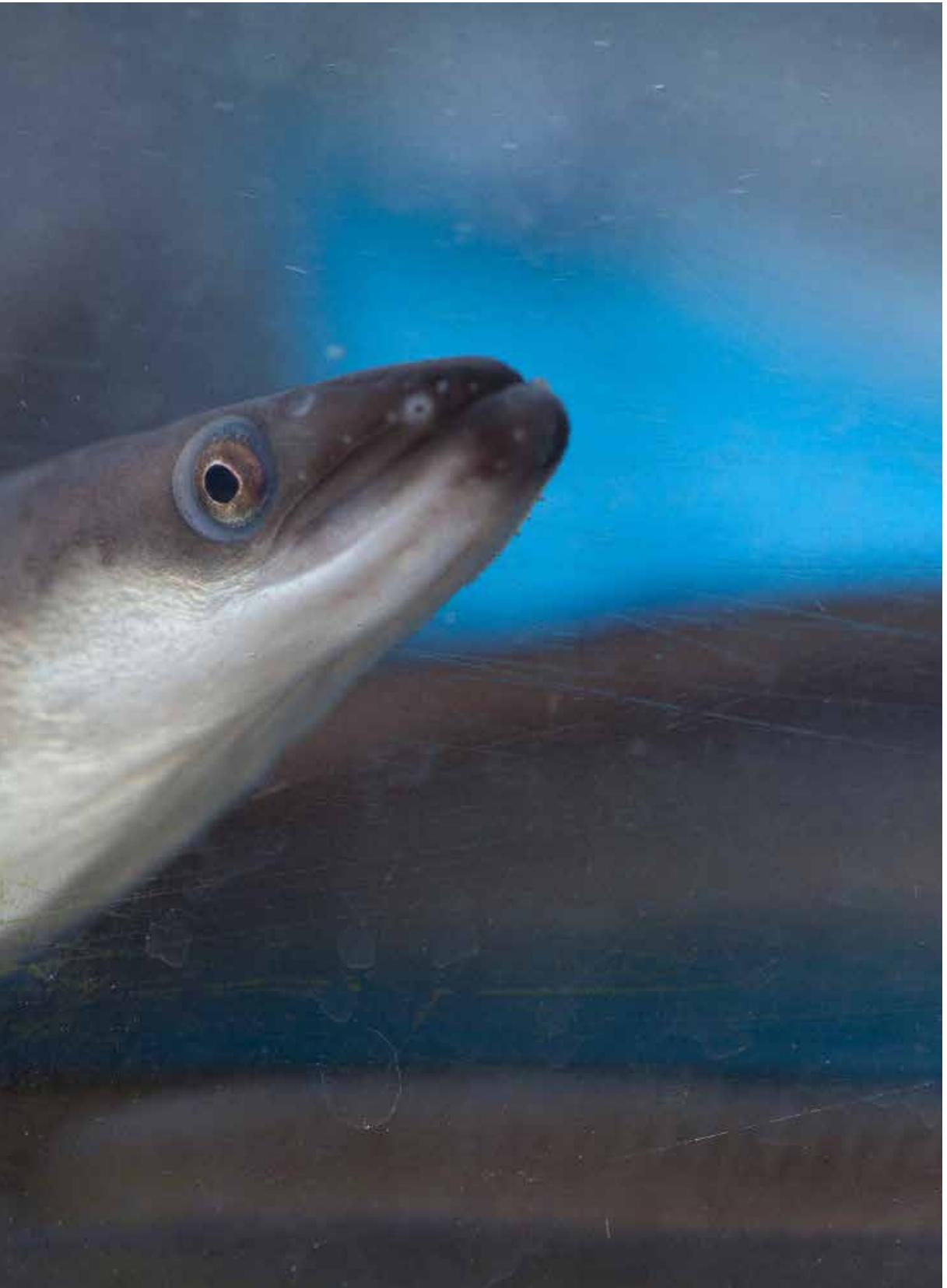
permis, les états importateurs les vérifient, et les données générées sont intégrées dans un registre mondial. Concrètement, cela signifie que les autorités ne sont plus tenues de procéder à des évaluations visuelles pour chaque cargaison et peuvent appliquer une règle unique et accessible: sans permis valide, l'expédition ne peut pas avoir lieu. L'essence de cette mesure peut être résumée en termes simples:

- Il établit une base de référence pour le commerce, indépendamment de l'espèce d'anguille ou de la forme du produit.
- Il intègre la légalité et la traçabilité à chaque mouvement transfrontalier.
- Il génère un ensemble de données cohérentes qui peuvent être utilisées pour surveiller les volumes de commerce, évaluer les risques et informer les politiques locales, nationales ou internationales.
- Il harmonise le commerce avec l'ensemble de la réglementation CITES, l'intégrant ainsi dans un système qui a fait ses preuves pour des centaines d'autres espèces.

En substance, la proposition s'appuie sur un cadre existant déjà ancré dans le droit international, et l'adapte à un groupe d'espèces dont la biologie et les caractéristiques commerciales rendent une réglementation fragmentée inapplicable. L'inscription confirme que toutes les anguilles de la famille des anguilles doivent être traitées selon les mêmes règles, enregistrées par les mêmes mécanismes et évaluées selon les critères.









LES ARGUMENTS EN FAVEUR

Avantages sociaux, économiques et environnementaux

Le Sustainable Eel Group invite les gouvernements à considérer non seulement l'inscription de l'anguille à l'Annexe II pour l'ensemble du genre, mais aussi les avantages plus larges qu'une telle mesure pourrait apporter. La question n'est pas simplement de savoir si une réglementation est possible, mais si elle offre des avantages qui vont au-delà de la conservation et de la gestion durable des pêcheries, pour atteindre la stabilité des marchés et la sécurité des communautés et la crédibilité de la gouvernance internationale. Les raisons sont multiples et englobent la nécessité écologique, la résilience économique, les avantages sociaux et politiques, ainsi que la production de connaissances fiables sur lesquelles pourront se fonder les futures décisions commerciales.

À GAUCHE

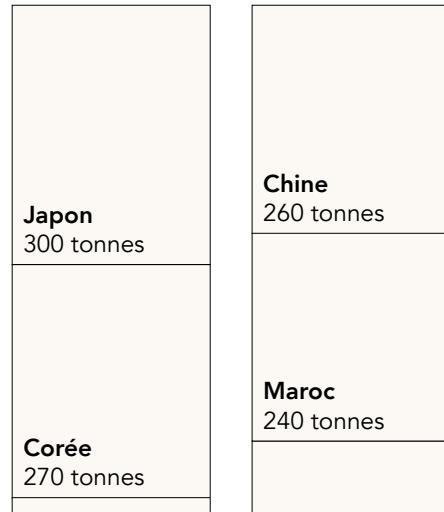
Les pêcheurs et les aquaculteurs ont pris l'initiative en matière d'initiatives de conservation au sein de l'Union européenne.

VICTOIRES POUR LA CONSERVATION

La première et principale raison de soutenir la Proposition 35 est la nécessité écologique. Les anguilles ont subi un déclin constant, ce qui les place parmi les espèces de poissons commercialisées les plus menacées. Leur cycle de vie complexe et panmictique relie des habitats et des pays éloignés, ce qui signifie qu'aucun pays ne peut protéger ses stocks de manière isolée. Comme l'a démontré Dekker (2000, 2016), le rétablissement des populations dépend de l'interaction entre une coordination à grande échelle et une mise en œuvre locale - une leçon clairement illustrée en

À GAUCHE ET À DROITE

Comparaison des importations (à gauche) et des exportations (à droite) d'anguilles vivantes en 2020, d'après les données du Sustainable Eel Group. De tels écarts statistiques préoccupent les analystes commerciaux.



Europe. Le règlement européen sur l'anguille a fourni un cadre à l'échelle du continent, tandis que les plans nationaux de gestion de l'anguille l'ont traduit en actions pertinentes au niveau local. Ensemble, ces mesures ont permis de réduire considérablement la mortalité due à la pêche – la Suède l'a réduit de près de 90 %, l'Italie de plus de moitié, et a ainsi freiné le commerce illégal (Commission européenne, 2023).

Cette expérience prouve qu'une gouvernance coordonnée, lorsqu'elle est ancrée dans une gestion locale, peut produire des résultats concrets. L'inscription d'un genre entier à la CITES permettrait d'étendre ce modèle éprouvé à l'échelle mondiale : elle établirait une base commune de protection tout en laissant une marge de manœuvre pour l'adaptation au niveau national, et garantirait que le rétablissement d'une espèce ou d'une région ne soit pas compromis par une exploitation illégale ou non réglementée ailleurs. En veillant à ce que chaque flux commercial international soit soumis au même niveau de contrôle, la proposition 35 empêcherait les espèces tropicales vulnérables de devenir la prochaine cible de la substitution, tout en renforçant la protection déjà accordée à *A. anguilla*, espèce en danger critique d'extinction et cible privilégiée des tentatives de falsification d'étiquettes et de substitution (TRAFFIC, 2025).

VICTOIRES POUR LE SECTEUR

Une deuxième raison de soutenir cette proposition réside dans les avantages économiques qu'offrent les protections au niveau du genre. Le commerce actuel se caractérise par une forte volatilité, les prix fluctuent de manière imprévisible en réponse aux mesures de répression ou aux changements réglementaires, et les entreprises légitimes subissent les conséquences de cette incertitude. Les aquaculteurs, les commerçants et les organismes de réglementation sont tous confrontés à des perturbations lorsque les réseaux illégaux manipulent l'offre, détournant ainsi les civelles des opérateurs légaux et déstabilisant les marchés. De même, certains marchés sont exclus sans préavis soit en raison d'opérations de répression, soit de variations erratiques de l'offre et de la demande sur le marché noir. En créant un système uniforme de documentation et de contrôle, l'inscription de l'ensemble du genre à l'Annexe II de la CITES réduirait cette instabilité et offrirait aux entreprises légales un environnement opérationnel plus prévisible (CITES, 2025 ; SEG, 2024). Les avantages économiques spécifiques peuvent être résumés comme suit:

- Les opérateurs légaux bénéficieraient d'une protection contre les concurrents qui étiquettent frauduleusement leurs produits et s'approvisionnent illégalement des civelles afin de casser les prix.
- La standardisation des déclarations et des autorisations réduirait les coûts de transaction en simplifiant les procédures et en garantissant l'accès aux marchés réglementés.
- Des chaînes d'approvisionnement transparentes permettraient aux producteurs d'accéder à des marchés à forte valeur ajoutée où la certification et la traçabilité sont exigées par les acheteurs.
- En liant la conformité à l'accès au marché, le système inciterait aux pratiques durables et soutiendrait les investissements à long terme dans le secteur.

De cette manière, la proposition n'impose pas de contrainte au commerce, mais assure son avenir en garantissant que les revenus soient perçus par les opérateurs légitimes et non détournés par des réseaux criminels. La justification économique n'est donc pas distincte de la justification écologique, mais y est étroitement liée, car la stabilité des marchés dépend de la durabilité des stocks.

VICTOIRES POUR LES COMMUNAUTÉS

La troisième dimension de l'argumentaire en faveur est sociale et politique. Le commerce illégal d'anguilles est étroitement lié au crime organisé, corruption et violence dans les régions d'origine et de transit, notamment dans les Caraïbes, au Canada et dans certaines régions d'Afrique et du Pacifique (TRAFFIC, 2025). Les communautés qui dépendent de la pêche artisanale ont vu leurs moyens de subsistance compromis par des réseaux prédateurs qui exploitent la faiblesse de la gouvernance et les capacités limitées en matière d'application de la loi - les bénéfices étant détournés vers des circuits illicites qui recoupent souvent le trafic de drogue, l'exploitation humaine et d'autres formes de criminalité transnationale. C'est pourquoi les conséquences ne se limitent pas au domaine économique, mais s'étendent à l'érosion de la confiance dans les institutions, à l'affaiblissement de la gouvernance légitime et à l'enracinement de l'insécurité.

Les groupes autochtones, les pêcheurs artisiaux et les petites entreprises communautaires figurent parmi les plus vulnérables, car leur accès aux marchés légaux est souvent compromis par des intermédiaires criminels qui s'immiscent dans les chaînes d'approvisionnement et réalisent des profits disproportionnés, engendrant ainsi des perturbations sociales. Dans les pays en développement, le problème est particulièrement aigu, car les ressources en matière d'application de la loi sont limitées et l'influence des gangs transnationaux est souvent la plus néfaste au niveau local, où les communautés disposent de peu d'alternatives et de peu de protection. En l'absence de contrôle cohérent, ces groupes sont exposés à l'exploitation et au déplacement alors que les décisions prises ailleurs concernant l'inscription des espèces sur les listes et les contrôles partiels imposent des coûts sans s'attaquer à la cause profonde du trafic.

VICTOIRES POUR LA SCIENCE ET LA POLITIQUE

Cette proposition générera des progrès considérables en matière de connaissances et de surveillance. L'un des principaux défis de la gestion des anguilles anguillidés a toujours été l'absence de données fiables, notamment pour les espèces tropicales où les évaluations scientifiques sont soit incomplètes, soit totalement inexistantes (Stuart et al., 2024).

Sans déclaration systématique, il est impossible de connaître l'ampleur de l'exploitation, la structure des marchés ou les impacts à long terme sur les populations. En exigeant la documentation de chaque expédition internationale, l'inscription de l'ensemble du genre permettra de créer une base de données mondiale utilisable par les scientifiques, les décideurs politiques et les organismes de contrôle. Les avantages de ces informations peuvent être résumés clairement:

- Des registres commerciaux complets permettraient d'évaluer plus efficacement les stocks et d'améliorer ainsi la précision des conclusions relatives à l'absence d'impacts négatifs.
- Les données sur les volumes, les origines et les destinations des échanges commerciaux contribueraient à identifier les risques liés au braconnage avant qu'ils ne se transforment en crises.
- Une communication transparente et des données sur les captures plus accessibles renforceraient la confiance des consommateurs, des organismes de réglementation et du secteur lui-même.
- La collaboration entre les pays dans le cadre de la CITES encouragerait les investissements dans les capacités de surveillance et de recherche.

À cet égard, cette proposition constitue un investissement dans la connaissance. Elle fournit les informations nécessaires pour évaluer les tendances du marché et de la population et gérer les stocks de manière responsable. Cela signifie anticiper les évolutions de la demande et veiller à ce que les politiques de conservation et de commerce s'appuient sur des données probantes solides.

Pris dans leur ensemble, les arguments écologiques, économiques, sociaux et scientifiques constituent un plaidoyer convaincant en faveur de cette proposition. Celle-ci n'interdit pas le commerce, mais l'intègre à un système éprouvé depuis des décennies, garantissant ainsi que les transactions soient légales, durables et transparentes. Elle offre un cadre permettant aux opérateurs légaux de prospérer, de limiter les réseaux illicites, et aux décideurs politiques de fonder leurs décisions sur des données fiables. Plus important encore, elle comble les lacunes qui ont compromis les efforts précédents et garantit que la protection s'applique à l'ensemble du genre, abordant ainsi le problème à sa juste mesure.







OPPOSITION ET RÉFUTATIONS

Réponse aux allégations formulées par des parties opposées.

Bien que la Proposition 35 ait bénéficié d'un large soutien de la part de l'Union européenne, de son co-parrain le Panama et d'une coalition croissante d'états de l'aire de répartition, certaines Parties ont exprimé des inquiétudes à son sujet. Leurs arguments se répartissent généralement en trois grandes catégories : que cette mesure engendrerait une charge bureaucratique excessive ; que les preuves scientifiques sont insuffisantes pour justifier l'inscription ; et que son adoption lors de la Conférence des Parties pourrait constituer un premier pas vers la fin de tout commerce. Chacune de ces affirmations mérite un examen rigoureux.

À GAUCHE

La pêche à l'anguille (*A. anguilla*) en Europe et en Afrique continue de prospérer, sa légitimité étant renforcée par l'Annexe II.

LA QUESTION DE LA BUREAUCRATIE

Certains critiques affirment qu'une inscription au niveau du genre créerait une bureaucratie inutile, retardant les expéditions et surchargeant les autorités dont les capacités de contrôle sont limitées. En réalité, c'est le contraire qui est vrai. L'Annexe II est un instrument établi et pratique qui a été appliqué avec succès à des milliers d'espèces et qui est conçu pour être simple. Il exige seulement que les états exportateurs délivrent des permis d'exportation et que les états importateurs les vérifient (CITES, 2025). Dans le cas de l'anguille, une inscription au niveau du genre simplifierait les procédures. Une documentation uniforme garantit les mêmes exigences réglementaires pour différentes espèces visuellement indiscernables,

facilitant ainsi les inspections commerciales de première ligne qui visent actuellement à détecter la présence d'une espèce faussement déclarée pour échapper aux contrôles. Cela réduirait la paperasserie, accélérerait les inspections et éliminerait le besoin de vérification en laboratoire. Le problème des espèces similaires, où des espèces sont déclarées à tort pour échapper aux contrôles douaniers, est reconnu au sein de la CITES depuis de nombreuses années et a été traité par le biais d'inscriptions similaires au niveau du genre. Les protections de l'Annexe II ont été étendues à tous les bois de rose (*Dalbergia*) et à tous les ours (*Ursidae*), y compris ceux qui ne sont pas directement menacés, précisément parce que leurs parties et produits dérivés ne peuvent pas être distingués de manière fiable dans le commerce international (CITES, 2020). Le même raisonnement s'applique aux anguilles d'eau douce : sans règles cohérentes pour l'ensemble du genre, les agents chargés de l'application de la loi sont censés faire des distinctions qui sont impossibles en pratique.

- Cette même documentation s'applique à toutes les espèces et à tous les produits d'anguilles, ce qui simplifie les procédures liées aux civelles et à l'unagi kabayaki.
- Elle établit une base de référence uniforme qui permet aux agents de contrôle de tous les pays, quelles que soient leurs capacités, de refuser les expéditions non documentées.
- Elle instaure une concurrence équitable en éliminant l'incitation à réacheminer les expéditions par des pays où les activités d'analyse d'ADN sont moins développées.

Cette mesure apporte un soutien aux agents chargés de l'application de la loi, aux gouvernements, à la société civile et au secteur commercial. Le renforcement des capacités et l'assistance technique sont régulièrement proposés dans le cadre de la CITES, et des ONG, notamment le Sustainable Eel Group, se sont déjà engagées à soutenir les groupes communautaires en matière de formation et de mise en œuvre (SEG, 2024).

LA QUESTION DES PREUVES SCIENTIFIQUES

Les opposants ont parfois affirmé que le manque de certitude scientifique compromet la proposition, notamment en ce qui concerne les espèces tropicales pour lesquelles les données restent limitées. Ils

soutiennent que sans connaissance précise du recrutement ou de la taille des stocks, il sera impossible de parvenir aux conclusions nécessaires quant à l'absence d'impacts négatifs (Pike et al., 2020b). Cet argument confond l'objet et l'intention de l'Annexe II. Le système n'exige pas de quotas précis ni d'études biologiques exhaustives avant que le commerce puisse se poursuivre. Il exige seulement que les états exportateurs utilisent les meilleures données disponibles pour déterminer que le commerce ne menacera pas la survie de l'espèce, et il applique le principe de précaution lorsque les informations sont incomplètes (ICES, 2002).

L'absence de données systématiques plaide en faveur, et non contre, la proposition. En exigeant des permis pour chaque expédition, l'Annexe II génère un ensemble de données exhaustif permettant de suivre les volumes, sources et destinations. Sans un tel cadre, le commerce reste opaque, l'incertitude persiste et l'exploitation se poursuit sans contrôle. En d'autres termes, il est impossible d'améliorer la qualité des données que nous utilisons pour éclairer les décisions relatives à la gestion et à la conservation des pêches.

Il convient de noter que, lorsque l'obtention d'un accord mondial s'est avérée impossible, certains pays ont parfois eu recours à l'Annexe III pour imposer des contrôles nationaux. Récemment, par exemple, la République dominicaine a informé le Secrétariat de sa décision d'inscrire ses propres stocks d'*A. rostrata* sur cette liste, ce qui a des conséquences opérationnelles pour les douanes d'autres pays. Ces mesures sont généralement considérées comme efficaces à l'intérieur de leurs frontières respectives, réduisant les impacts environnementaux immédiats, mais elles ne sauraient se substituer aux protections au niveau du genre. Au contraire, elles contribuent à l'effet de déplacement : le commerce se reporte vers les pays ou les espèces qui ne sont pas encore inscrits sur la liste, ce qui profite aux opérateurs illégitimes qui exploitent les structures de gouvernance plus faibles.

ET SI ON ARRÊTAIT TOUT LE COMMERCE D'ANGUILLE?

Une dernière préoccupation soulevée par les opposants est que l'inscription à l'Annexe II pourrait constituer la première étape vers une interdiction totale, exerçant une pression en faveur d'un passage ultérieur

à l'Annexe I, ce qui mettrait fin à tout commerce. Or, cet argument confond renforcement de la surveillance et restriction. L'Annexe II est explicitement conçue pour les espèces faisant l'objet d'un commerce mais nécessitant une surveillance, et de nombreux produits de grande valeur, notamment le bois de rose, les crocodiliens et d'autres reptiles du secteur des animaux de compagnie, sont restés inscrits à l'Annexe II pendant des décennies sans passer à l'Annexe I. Le passage à l'Annexe I n'intervient que lorsque des preuves démontrent que le commerce contribue directement au risque d'extinction et que les Parties ne parviennent pas à démontrer la durabilité de ce commerce (CITES, 2020).

L'expérience de l'anguille européenne en témoigne. Lorsque l'anguille européenne (*A. anguilla*) a été inscrite à l'annexe II en 2007, cette mesure n'a pas mis fin au commerce, mais a fourni le fondement juridique nécessaire à l'Union européenne pour introduire son règlement sur l'anguille en 2009. Ce cadre réglementaire a imposé aux états membres de mettre en œuvre des plans de gestion nationaux, de surveiller la mortalité due à la pêche et de rendre compte des progrès accomplis. Selon le rapport sur les chaînes d'approvisionnement à haute intégrité du Sustainable Eel Group, plus de 60 % de la pêche de civelles européennes et plus de 80 % des anguilles d'élevage dans l'UE sont désormais certifiées selon la norme SEG, avec une traçabilité complète de la capture au consommateur (SEG, 2024). Les exportations illégales, qui se chiffraient autrefois à des centaines de millions de civelles chaque année, ont été réduites d'environ 80 % depuis le pic du trafic en 2018 principalement grâce à une meilleure transparence des chaînes d'approvisionnement légales, à un renforcement de l'application de la loi et à une augmentation des risques pour le blanchiment d'argent (SEG, 2024).

L'inscription d'un genre entier à l'Annexe II n'interdit pas le commerce, mais crée les mêmes conditions qui se sont avérées efficaces en Europe : l'élimination de la concurrence illicite, la création de chaînes d'approvisionnement traçables et à plus forte valeur ajoutée, et le renforcement des capacités des communautés ou des acteurs traditionnels qui dépendent de cette pêche. L'idée selon laquelle la surveillance conduit inévitablement à l'interdiction est contredite par l'expérience. En réalité, c'est uniquement grâce à la surveillance que le commerce peut être garanti à long terme, protégeant ainsi à la fois les écosystèmes et

les communautés et entreprises qui en dépendent.

À y regarder de plus près, les objections à la Proposition 35 ne semblent pas convaincantes : l'argument relatif à la bureaucratie ignore le fait que l'Annexe II est utilisée depuis longtemps pour résoudre le problème des espèces similaires qui entrave l'application de la réglementation sur les anguilles ; l'argument concernant les preuves scientifiques confond précaution et immobilisme, oubliant que l'Annexe II est précisément conçue pour générer les données manquantes ; la suggestion selon laquelle cette mesure serait un prélude à une interdiction dénature la nature même de l'Annexe II, qui vise à réglementer le commerce de manière durable plutôt qu'à l'éliminer. Le choix qui s'offre aux Parties est donc simple : un régime fragmenté continuera d'encourager la substitution des espèces, le blanchiment et l'exploitation illégale, tandis qu'une inscription de l'ensemble du genre à l'Annexe II apportera la cohérence, la transparence et la prévisibilité du marché nécessaires à la conservation, à la gouvernance et au commerce.

Le Sustainable Eel Group exhorte les Parties à la Convention à adopter la Proposition 35, reconnaissant que seule une inscription à l'annexe II pour l'ensemble du genre peut soutenir la conservation, combler les lacunes en matière d'application de la loi et donner au commerce légitime de l'anguille la crédibilité qu'il mérite.



